

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.440 du 5 novembre 1997

A.32.045/VI-13.935

A.32.763/VI-13.936

En cause : **la Société anonyme "Etablissements
BEHERMAN-DEMOEN";**

ayant élu domicile chez
Me Marc VAN HUFFELEN, avocat,
Fruithoflaan 122/A83
2600 Antwerpen,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Premier Ministre
2. le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1984 par la société anonyme Etablissements BEHERMAN DEMOEN qui demande l'annulation de "la décision administrative du gouvernement (Conseil des ministres) du 7 juillet 1984 sur le marché SAMA 016605 du 29 mars 1982 (acquisition de 2.500 véhicules légers, 4x4, tous terrains, pour l'armée belge) et par laquelle l'Etat belge s'est engagé d'acquérir des véhicules BOMBARDIER CANADA",

Vu la requête introduite le 27 mars 1985 par la même requérante qui demande l'annulation de "la décision administrative du Ministre de la Défense nationale du 5 février 1985, sur le marché SAMA 016605 du 29 mars 1982 (acquisition de 2.500 véhicules légers, 4x4, tous terrains, pour l'armée belge) et par laquelle le Ministre de

la Défense nationale a signé le contrat d'acquisition des véhicules BOMBARDIER CANADA avec la S.A. D'IETEREN";

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1985 joignant les causes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1986 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HUFFELEN, avocat, comparaissant pour la requérante et M. OFFMANS, conseiller, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 29 octobre 1997, le conseil de la requérante a sollicité la remise de la cause et la réouverture de la procédure écrite, afin de lui permettre de produire aux débats la copie d'une informa-

tion pénale relative au marché litigieux, et de permettre aux parties de déposer un mémoire quant à ce;

Considérant qu'il résulte des explications données à l'audience que ce dossier pénal est susceptible de comporter des éléments d'information utiles à la solution du présent litige; qu'il paraît conforme à l'administration d'une bonne justice d'autoriser la production de ce dossier pénal; qu'à cet effet, il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai d'un mois pour déposer la copie du dossier pénal et faire connaître ses observations.

A dater de la notification de ces observations, la partie adverse disposera d'un délai d'un mois pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq novembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.